

Objectif 14 Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre et préserver ses dynamiques naturelles

MARCoeur 33 relative aux activités sportives et de loisirs

MARCoeur 33 relative aux activités sportives et de loisirs - En lien avec l'[article 15 III](#) du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

I. – La réglementation des autres activités sportives et de loisir en milieu naturel détermine les sites et, le cas échéant, les périodes d'exercice, en veillant notamment à prévenir le dérangement des animaux, à assurer le calme et la tranquillité des lieux, et en tenant compte de la fragilité du milieu et des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.

II. – Le canyonisme est interdit.

Référence ID de l'article : #4060

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 16:45